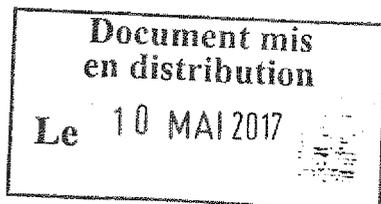


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication
et de l'artisanat

Papeete, le 10 MAI 2017

N° 43 - 2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de l'Accord entre le gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le gouvernement des îles Cook, le gouvernement de Niue et le gouvernement de l'État Indépendant des Samoa, concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet *Manatua* de connectivité de Polynésie (3 avril 2017),

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et Teapehu TEAHE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2617/PR du 24 avril 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de l'Accord entre le gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le gouvernement des îles Cook, le gouvernement de Niue et le gouvernement de l'État Indépendant des Samoa, concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet *Manatua* de connectivité de Polynésie (3 avril 2017).

Contexte

Depuis 2010, Tahiti est reliée à l'île de Hawaii par le câble sous-marin Honotua, permettant une connectivité internet à très haut débit. Des études technico-économiques ont été réalisées en 2011 et 2012 pour la construction d'un second câble sous-marin entre Tahiti et les pays du Pacifique et d'Amérique du Sud.

En janvier 2016¹, le conseil d'administration de l'OPT a autorisé son président-directeur général à mener toute étude portant prioritairement sur la sécurisation du système de communication Honotua.

Suite à cette habilitation, un accord de coopération non engageant entre Niue, Cook, Samoa, Tokelau et la Polynésie française, a été signé le 4 février 2016 sous l'impulsion du ministère des Affaires étrangères de Nouvelle-Zélande (*MFAT*), pour conduire des études de faisabilité dans le but d'améliorer la connectivité internationale des îles du Pacifique.

¹ Délibération n° 4-2016/OPT du 28-1-2016

Les études techniques ont ainsi défini un projet reliant Samoa et Tahiti avec des branches sur les îles de Niue, Rarotonga, Aitutaki et Bora-Bora (*pour la sécurisation du câble domestique Honotua*). S'agissant de Tokelau, situé plus au nord de l'axe Samoa-Tahiti, le MFAT a estimé qu'il n'était pas nécessaire de dévier la route du câble ou de réaliser une branche pour ce territoire. La connectivité des trois îles composant cet archipel fera donc l'objet d'un traitement distinct.

Un processus de sélection a été organisé par le MFAT auprès des trois promoteurs de projets de câbles sous-marins existants dans la région, à savoir :

- *Southern Cross* : promoteur du projet « SX NEXT » reliant l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Californie avec des possibilités de branches pour les îles du Pacifique ;
- *Hawaiki Cable Company* : promoteur du projet « Hawaiki » reliant l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le nord de l'Oregon ;
- Le groupe *BlueSky* : promoteur du projet « Moana » reliant la Nouvelle-Zélande à Hawaii.

À l'issue de ce processus, une solution a été proposée aux opérateurs de télécommunications des pays polynésiens concernés : celle de retenir l'un des promoteurs en validant un contrat de consortium, un contrat de management du projet et un contrat direct avec le fournisseur.

Après analyse des documents, il s'est avéré que le processus de sélection ainsi posé ne pouvait être conforme aux règles de la commande publique applicables à l'Office des Postes et Télécommunications (*OPT*). Néanmoins, la Polynésie française et l'*OPT* ont confirmé leur intérêt à participer au projet.

Quatre options ont alors été proposées :

- la création d'une joint-venture ;
- un accord international de coopération ;
- un projet de câble scindé en 2 tronçons (*Samoa-Cook et Cook-Tahiti*) ;
- un accord commercial entre opérateurs.

L'accord international de coopération, initié par la Polynésie française et l'*OPT*, a été l'option retenue par l'ensemble des parties concernées.

En novembre 2016, en application de l'article 39 de la loi organique statutaire, le Président de la Polynésie française, dûment autorisé par le conseil des ministres², a sollicité le consentement des autorités compétentes de la République pour engager des négociations multilatérales avec les gouvernements de Niue, Cook et Samoa aux fins de la conclusion d'un accord intergouvernemental.

Par courrier du 5 décembre 2016, l'État a informé la Polynésie française de son accord pour l'ouverture des négociations envisagées.

Le 4 mars 2017, les chefs des gouvernements concernés se sont entretenus à Auckland en Nouvelle-Zélande pour officialiser ces négociations et finaliser le texte de l'accord. Par ailleurs, le coût du projet a été arrêté, celui-ci se chiffre à 6 milliards F CFP. Sa répartition entre les 4 partenaires s'établira en fonction des configurations techniques qui seront adoptées.

Suite à cette rencontre, le Président de la Polynésie française a sollicité des autorités compétentes les pouvoirs lui permettant de signer cet accord au nom de la République le 9 mars 2017. Par transmission du 13 mars 2017, les pouvoirs correspondant lui ont été donnés par le ministre des Affaires étrangères et du Développement international.

Le processus de signature de l'accord, intitulé désormais « Accord concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet *Manatua* de connectivité de Polynésie », s'est achevé le 3 avril 2017 par la signature du Premier ministre de Niue.

² Arrêté n° 1728 CM du 4-11-2016

Conformément à l'article 39 de la loi organique statutaire, l'accord doit être soumis à la délibération de l'assemblée de la Polynésie française puis à ratification par l'État, dans les conditions prévues par la Constitution.

Présentation de l'Accord

L'accompagnement apporté par la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères tout au long des négociations a permis de valider un projet d'accord dans les meilleurs délais.

L'article 1^{er} fixe l'objet de l'Accord, qui est celui de déterminer les conditions de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance d'un système unique de câble sous-marin à haut débit reliant les Parties entre elles, ceci dans l'optique d'améliorer la connectivité internationale de la région Pacifique Sud.

Cet article désigne également les opérateurs de télécommunications qui seront chargés de la mise en œuvre effective de l'Accord (*OPT pour la Polynésie française, Avaroa Cables Limited pour les îles Cook, Telecom Niue Limited pour Niue et Samoa Submarine Cable Company Limited pour Samoa*).

L'article 2 détermine les obligations des pays Parties. Celles-ci consistent notamment à faciliter la mission d'exécution de l'Accord par les opérateurs.

Sur le plan financier, des dispositions particulières sont prévues pour la Polynésie française et Samoa, l'ensemble des dépenses liées à la réalisation du projet *Manatua* devant être expressément assumées par leur opérateur respectif (*OPT et Samoa Submarine Cable Company Limited*).

L'article 3 précise le rôle des opérateurs de télécommunication. Ceux-ci sont notamment habilités à mettre en œuvre :

- d'une part, une coentreprise (*joint-venture*) pour la réalisation du projet, sachant que cette coentreprise fera l'objet d'un contrat spécifique entre eux ;
- d'autre part, un comité de gestion pour assurer la direction stratégique et opérationnelle du projet.

Les articles 4 et 5 stipulent que les opérations prévues au titre du présent Accord sont soumises aux règles d'appel d'offres qui seront établies par le groupe directeur du projet. L'article 4 énumère ainsi les principes qui s'appliquent dans le choix des partenaires tiers (*liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, efficacité de la commande publique, bon emploi des deniers publics*). L'article 5 autorise les opérateurs à conclure des contrats relevant d'un droit autre que leur droit national.

S'agissant de la Polynésie française en particulier, l'article 5 prévoit également que, pour les raisons exposées ci-avant et afin de simplifier les procédures d'appel d'offres, les règles de la commande publique applicables à l'OPT³ ne sont pas opposables aux contrats passés dans le cadre de l'Accord. L'opérateur polynésien reste néanmoins soumis aux principes énoncés à l'article 4.

À titre transitoire, l'article 6 instaure un groupe directeur du projet composé de représentants de chaque opérateur. Jusqu'à l'établissement de la coentreprise prévue à l'article 3, ce groupe directeur devra notamment superviser l'approvisionnement et la construction du câble, définir le calendrier des travaux et approuver les étapes importantes du projet concernant la passation des contrats.

L'article 7 incite les Parties à l'Accord à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des organisations internationales pour soutenir le projet.

S'agissant du régime fiscal et douanier, l'article 8 encourage les Parties, dans la mesure du possible et conformément à leur législation respective, à exonérer de droits et taxes les transferts de fonds entre opérateurs ainsi que les importations et exportations de marchandises nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance du câble.

³ Notamment l'annexe 2 de l'arrêté n° 1891 CM du 20-12-2012 modifié, qui aurait eu vocation à s'appliquer à la partie du système installée dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive de la Polynésie française, soit sur 10 % du réseau total

L'article 9 concerne spécifiquement la délimitation des frontières maritimes entre les îles Cook et la Polynésie française. Il est rappelé à cet effet que cette délimitation a été fixée par une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Cook signée le 3 août 1990 à Rarotonga.

Les articles 10 et 11 ont trait à la consultation des Parties, à la procédure de révision de l'Accord et au règlement des différends.

L'article 12 fixe la durée de l'Accord à 25 ans. Il précise en outre qu'en l'absence de réception provisoire (*ou de processus équivalent*) du réseau de câbles dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, une Partie peut se retirer du projet, sous réserve de notifier ce retrait aux autres Parties contractantes.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Teapehu TEAHE

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : OPT1700290DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de l'Accord entre le gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le gouvernement des îles Cook, le gouvernement de Niue et le gouvernement de l'État Indépendant des Samoa, concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet *Manatua* de connectivité de Polynésie (3 avril 2017)

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les pouvoirs n° 29/2017 du ministre des Affaires étrangères et du Développement international en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 524 CM du 24 avril 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'accord intergouvernemental pour le système de câble lié au projet *Manatua* de connectivité de Polynésie est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

Accord entre le Gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le Gouvernement des Îles Cook, le Gouvernement de Niue et le Gouvernement de l'Etat Indépendant des Samoa, concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet Manatua de connectivité de Polynésie (« Accord »)

Le Gouvernement de la République française pour la Polynésie française,
Le Gouvernement des Îles Cook,
Le Gouvernement de Niue,
Le Gouvernement de l'Etat indépendant des Samoa,

(chacun dénommé « Partie contractante » et ensemble les « Parties contractantes »)

Considérant le premier accord de coopération relatif au projet international de connectivité du Pacifique en date du 4 février 2016, et la décision du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de Polynésie française en date du 8 mars 2017 aux termes de laquelle « est actée la désignation de l'Office des Postes et Télécommunications pour assurer la réalisation du Projet selon les termes prévus par [le présent] accord ».

Les parties contractantes souhaitent améliorer la connectivité internationale de la région du Pacifique Sud, en soutenant l'investissement dans une nouvelle infrastructure de télécommunication à haut débit, fiable et abordable, connectant Samoa, Niue, les Îles Cook et la Polynésie française.

Pour atteindre ces objectifs, les Parties contractantes facilitent la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un système de câble sous-marin reliant directement l'Etat indépendant des Samoa à Tahiti, avec des branches vers l'île de Niue, les îles de Rarotonga et d'Aitutaki et éventuellement l'île de Bora Bora, dans les conditions déterminées par le présent Accord,

ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

le Président de la Polynésie française,
M. Edouard Fritch
agissant par délégation au nom de la République française pour la Polynésie française

le Premier Ministre des Îles Cook,
M. Henry Puna
en charge des affaires étrangères

le Premier Ministre de Niue,
M. Toke Tufukia Talagi
en charge des affaires extérieures

le Premier Ministre de Samoa,
M. Susuga Tuilaepa Sailele Malileogai
en charge des affaires étrangères

Lesquels, dûment mandatés, sont convenus de ce qui suit :

Agreement between the Government of the French Republic on behalf of French Polynesia, the Government of the Cook Islands, the Government of Niue and the Government of the Independent State of Samoa, regarding the design, construction, operation and maintenance of the Manatua Polynesia Connectivity Project cable system (the "Agreement")

The Government of the French Republic on behalf of French Polynesia

The Government of the Cook Islands
The Government of Niue
The Government of the Independent State of Samoa,

(each defined as a "Contracting Party" and together the "Contracting Parties")

With respect to the first cooperation agreement on the Pacific International Connectivity Project dated 4 February 2016 and the decision of the board of directors of the Office des Postes et Télécommunications de Polynésie française dated 8 March 2017 which provides that "is enacted the designation of the Office des Postes et Télécommunications in order to ensure the implementation of the Project under the terms provided by [this] agreement".

The Contracting Parties desire to improve international connectivity in the South Pacific region by supporting investment in a new high bandwidth, reliable and affordable telecommunications infrastructure connecting Samoa, Niue, the Cook Islands and French Polynesia.

To attain these objectives, the Contracting Parties will facilitate the design, construction, operation and maintenance of a submarine cable system directly connecting the Independent State of Samoa to Tahiti, with branches to the island of Niue, the islands of Rarotonga and Aitutaki, and possibly the island of Bora Bora, under conditions determined by the current Agreement.

have appointed as their plenipotentiaries:

the President of French Polynesia,
Hon. Edouard Fritch
acting under delegation in the name of the French Republic on behalf of French Polynesia

the Prime Minister of the Cook Islands,
Hon. Henry Puna
responsible for foreign affairs

the Premier of Niue,
Hon. Toke Tufukia Talagi
responsible for external affairs

the Prime Minister of Samoa,
Hon. Susuga Tuilaepa Sailele Malileogai
responsible for foreign affairs

Who, duly mandated, have agreed on the following provisions:

ARTICLE 1ER
OBJET ET DEFINITIONS

- (1) Le présent Accord a pour objet de déterminer les conditions de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance d'un système unique de câble sous-marin à haut débit, reliant Samoa, Niue, les îles Cook et la Polynésie française (ci-après dénommé le « Réseau »).
- (2) Le Réseau comprend :
 - (a) l'équipement d'atterrissage de la ligne aux stations d'atterrissage du câble situées à Upolu (Samoa), Niue, Rarotonga (îles Cook), Aitutaki (îles Cook), Tahiti (Polynésie française) et potentiellement Bora Bora (Polynésie française) ;
 - (b) le câble de fibre optique entre ces stations d'atterrissage, comprenant les sections communément désignées comme le segment mouillé et le segment sec ; et
 - (c) les matériels électroniques connexes, comprenant les répéteurs et les unités de branchement.
- (3) Les opérateurs de télécommunications suivants sont désignés par chacune des Parties contractantes :
 - (a) pour la Polynésie française : l'Office des Postes et Télécommunications de Polynésie française ;
 - (b) pour les îles Cook : Avaroa Cables Limited ;
 - (c) pour Niue : Telecom Niue Limited ; et
 - (d) pour Samoa : Samoa Submarine Cable Company Limited.

(chacun dénommé « Opérateur Télécom » et ensemble les « Opérateurs Télécom »).

- (4) « C&MA » désigne le contrat de construction et de maintenance conclu entre les Opérateurs Télécom mettant notamment en place la coentreprise non dotée de la personnalité morale prévue à l'article 3 (1) (a).

ARTICLE 2
OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

- (1) Les Parties contractantes décident de confier la responsabilité de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du Réseau aux Opérateurs Télécom, qui y ont consenti.
- (2) Les Parties contractantes s'engagent à soutenir, au côté des Opérateurs Télécom, l'exécution continue et fiable des missions décrites ci-dessus.
- (3) Chaque Partie contractante garantit que l'Opérateur Télécom qu'elle a désigné à l'article 1, paragraphe (3) du présent Accord a tous les pouvoirs nécessaires en vertu de la législation nationale pertinente applicable pour conclure les contrats pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du Réseau (y compris, afin d'éviter toute incertitude, le C&MA) selon les conditions pouvant être utilisées dans les contrats de cette nature, les Opérateurs Télécom apportant, à la demande des Parties contractantes, toutes justifications utiles sur ce point.

ARTICLE 1
PURPOSE AND DEFINITIONS

- (1) The purpose of this Agreement is to determine the terms and conditions for the design, construction, operation and maintenance of a single high-capacity submarine cable system connecting Samoa, Niue, the Cook Islands and French Polynesia (hereinafter referred to as the "Network").
- (2) The Network includes:
 - (a) landing equipment at the cable landing stations located in Upolu (Samoa), Niue, Rarotonga (Cook Islands), Aitutaki (Cook Islands), Tahiti (French Polynesia) and potentially Bora Bora (French Polynesia);
 - (b) the fibre optic cable between those cable landing stations, including the sections commonly described as the wet segment and dry segment; and
 - (c) associated electronics, including repeaters and branching units.
- (3) The following telecommunications operators are designated by each of the Contracting Parties:
 - (a) for French Polynesia: Office des Postes et Télécommunications de Polynésie française;
 - (b) for the Cook Islands: Avaroa Cables Limited;
 - (c) for Niue: Telecom Niue Limited; and
 - (d) for Samoa: Samoa Submarine Cable Company Limited,

(each a "Telecom Operator" and together the "Telecom Operators").

- (4) "C&MA" means the construction and maintenance agreement entered into between the Telecom Operators, notably setting up the unincorporated joint venture provided under Article 3 (1) (a).

ARTICLE 2
OBLIGATIONS OF THE CONTRACTING PARTIES

- (1) The Contracting Parties decide to entrust responsibility for the design, construction, operation and maintenance of the Network to the Telecom Operators, which have agreed to do so.
- (2) The Contracting Parties undertake to support, alongside the Telecom Operators, the continuous and reliable execution of the tasks described above.
- (3) Each Contracting Party warrants that the Telecom Operator it has designated under Article 1 paragraph (3) of this Agreement has all powers necessary under the relevant national applicable law to enter into contracts for the design, construction, operation and maintenance of the Network (including, for the avoidance of doubt, the C&MA) on terms which may be used in contracts of that nature, the Telecom Operators providing, upon Contracting Parties' request, any useful supporting documents on that matter.

(4) Sauf accord contraire des Parties contractantes, chaque Partie contractante assume seule les frais liés à sa participation aux activités de coopération en application du présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne constitue ou ne peut être interprétée comme constituant une obligation ou un engagement d'une Partie contractante de financer une autre Partie contractante.

(5) Dans le cas de la Polynésie française, l'ensemble des coûts et autres dépenses liés aux opérations réalisées dans le cadre de ce projet sont pris en charge par l'Office des Postes et Télécommunications de Polynésie française.

(6) Dans le cas de Samoa, l'ensemble des coûts et autres dépenses liés aux opérations réalisées dans le cadre de ce projet sont pris en charge par Samoa Submarine Cable Company Limited.

ARTICLE 3 RÔLE DES OPERATEURS TELECOM

(1) Les Parties contractantes conviennent de faciliter avec diligence la mise en œuvre par les Opérateurs Télécom des missions suivantes :

(a) la conclusion de tous contrats (y compris, afin d'éviter toute incertitude, le C&MA) aux fins de satisfaire aux exigences du présent Accord et afin de régler la coentreprise non dotée de la personnalité morale établie entre eux, en vue de la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du Réseau ;

(b) la mise en place d'un comité de gestion et d'autres comités assurant la direction stratégique et opérationnelle du projet ainsi que l'exécution du C&MA entre les Opérateurs Télécom ;

(c) la mise en œuvre de toute opération susceptible de faciliter ou de compléter la réalisation des missions qui leur sont confiées en vertu du présent Accord ;

(d) le respect des lois et des règlements applicables (étant ici entendu que chaque Opérateur Télécom est responsable du respect des lois et règlements qui s'appliquent à lui).

(2) Les Opérateurs Télécom n'entreprennent aucune action susceptible de conduire l'une des Parties contractantes à manquer à ses obligations internationales.

ARTICLE 4 PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES

(1) La conclusion de tout contrat relatif à la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du Réseau (à l'exception du C&MA) fait l'objet d'une procédure préalable d'appel d'offres ouverte établie dans le respect des règles et pratiques adoptées par le groupe directeur du projet mis en place en vertu de l'article 6 du présent Accord.

(2) Les Parties contractantes conviennent de faciliter la participation des Opérateurs Télécom à cette procédure d'appel d'offres et coopèrent sur cette procédure en conséquence.

(4) Unless otherwise mutually determined by the Contracting Parties, each Contracting Party shall bear its own costs of participation in cooperative activities pursuant to this Agreement. Nothing in this Agreement constitutes, or shall be construed as constituting, an obligation or commitment of funds from a Contracting Party to any other Contracting Party.

(5) In the case of French Polynesia, all costs and other expenses related to the operations carried out within the framework of this project shall be borne by the Office des Postes et Télécommunications de Polynésie française.

(6) In the case of Samoa, all costs and other expenses related to the operations carried out within the framework of this project shall be borne by Samoa Submarine Cable Company Limited.

ARTICLE 3 ROLE OF THE TELECOM OPERATORS

(1) The Contracting Parties agree to facilitate with diligence the implementation by the Telecom Operators of the following missions:

(a) entering into any and all agreements (including, for the avoidance of doubt, the C&MA) in order to meet the requirements of this Agreement and to govern the unincorporated joint venture set up between them, for the purposes of the design, construction, operation and maintenance of the Network;

(b) setting up a management committee and other committees, providing for the strategic and operational management of the project and the implementation of the C&MA between the Telecom Operators;

(c) implementing any operation that may facilitate or complete the performance of the tasks entrusted to them under this Agreement;

(d) acting in compliance with any applicable laws and regulations (noting that each Telecom Operator is responsible for its own compliance with those laws and regulations).

(2) The Telecom Operators shall not take any action which may lead any one of the Contracting Parties to breach their international obligations.

ARTICLE 4 TENDER PROCEDURE

(1) The conclusion of any contract concerning the design, construction, operation and maintenance of the Network (excluding the C&MA) shall be subject to a prior open tender procedure in accordance with the rules and practices agreed by the project steering group established under Article 6 of this Agreement.

(2) The Contracting Parties agree to facilitate the Telecom Operators' entry into that tender procedure and will work to cooperate on that tender procedure accordingly.

(3) Sous réserve de la conformité de la procédure d'appels d'offres avec l'objet du projet tel que défini à l'article 1 du présent Accord, chaque Partie contractante garantit que l'Opérateur Télécom qu'elle a désigné à l'article 1, paragraphe (3) a tous les pouvoirs nécessaires en vertu de la législation nationale pertinente applicable pour engager la procédure d'appel d'offres décrite dans le présent article 4.

(4) Il est rappelé que les principes suivants s'appliquent à la procédure d'appel d'offres définie au paragraphe (1) :

- (i) Le principe de liberté d'accès,
- (ii) Le principe d'égalité de traitement des candidats ;
- (iii) Le principe de transparence des procédures ;
- (iv) Le principe d'efficacité de la commande publique ;
et
- (v) Le principe de bon emploi des deniers publics.

(5) Afin d'éviter toute incertitude, conformément à l'article 5 (2) du présent Accord, les dispositions légales régissant la commande publique adoptées par la Polynésie française, en particulier l'annexe 2 de l'arrêté n°1891 CM du 20 décembre 2012 ou tout autre texte qui s'y substitue, ne sont pas applicables à la procédure d'appel d'offres visée dans le présent article.

ARTICLE 5 DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS

(1) Notwithstanding the general obligation of the Telecom Operators to conform to their national law, each contract concluded by the Telecom Operators for the design, construction, operation and maintenance of the Network (including, for the avoidance of doubt, the C&MA) may be governed by other laws applicable, subject to compliance with the principles provided in Article 4 (4) of this Agreement, and may include arbitration clauses as specified in each such contract.

(2) Les dispositions légales régissant la commande publique adoptées par la Polynésie française, en particulier l'annexe 2 de l'arrêté n°1891 CM du 20 décembre 2012 ou tout autre texte qui s'y substitue, ne sont pas applicables aux contrats visés au paragraphe (1) du présent article.

ARTICLE 6 GROUPE DIRECTEUR DU PROJET

(1) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, un groupe directeur du projet est institué entre les Opérateurs Télécom. Ce groupe directeur est dissous le jour de la signature du C&MA mettant notamment en place la coentreprise non dotée de la personnalité morale prévue à l'article 3 (1) (a). Si un Opérateur Télécom désigné par une Partie contractante n'est pas encore constitué, la Partie contractante concernée peut exercer les droits de cet Opérateur Télécom dans le cadre du présent article.

(2) Le groupe directeur du projet est composé d'un représentant de chaque Opérateur Télécom.

(3) Chaque membre du groupe directeur du projet peut également désigner, avec l'accord des autres membres, un membre supplémentaire choisi auprès d'un tiers.

(3) Subject to the compliance of the tender procedure with the purpose of the project as defined under Article 1 of this Agreement, each Contracting Party warrants that the Telecom Operator it has designated under Article 1 paragraph (3) has all powers necessary under the relevant national applicable law to undertake the tender procedure described in this Article 4.

(4) It is recalled that the following principles apply to the tender procedure defined in paragraph (1):

- (i) The principle of freedom of access,
- (ii) The principle of equal treatment of candidates;
- (iii) The principle of transparency of procedures;
- (iv) The principle of the streamlining of public procurement;
and
- (v) The principle of proper use of public funds.

(5) For the avoidance of doubt, pursuant to Article 5 (2) of this Agreement, legal provisions governing public procurement adopted by French Polynesia, in particular annex 2 of Order n°1891 CM of 20 December 2012 or any other text to substitute it, are not applicable to the tender procedure referred to in this Article.

ARTICLE 5 GOVERNING LAW FOR CONTRACTS

(1) Notwithstanding the general obligation of the Telecom Operators to comply with their respective national law, each contract entered into by the Telecom Operators for the design, construction, operation and maintenance of the Network (including, for the avoidance of doubt, the C&MA) may provide that its governing law is that of another jurisdiction, subject to compliance with the principles provided under Article 4 (4) of this Agreement, and may include arbitration clauses as specified in each such contract.

(2) Legal provisions governing public procurement adopted by French Polynesia, in particular annex 2 of Order n°1891 CM of 20 December 2012 or any other text to substitute it, are not applicable to the contracts referred to in paragraph (1) of this Article.

ARTICLE 6 PROJECT STEERING GROUP

(1) Promptly upon the entry into force of this Agreement, a project steering group shall be formed between the Telecom Operators. This project steering group shall be dissolved upon the date of signature of the C&MA notably setting up the unincorporated joint venture provided under Article 3 (1) (a). If a Telecom Operator designated by a Contracting Party is not yet established, then the relevant Contracting Party may exercise the rights of that Telecom Operator under this Article.

(2) The project steering group shall comprise one member representing each of the Telecom Operators.

(3) Each member in the project steering group may also appoint, subject to the approval of other members, an additional member selected from a third party.

- (4) Si un Opérateur Télécom souhaite substituer ou remplacer un ou plusieurs membres au sein du groupe directeur du projet, il doit en informer les autres membres par écrit avant la participation du membre substituant ou remplaçant aux réunions du groupe directeur du projet.
- (5) Les membres du groupe directeur du projet désignent un président.
- (6) Les réunions du groupe directeur du projet se tiennent, physiquement ou par tout autre moyen, au moins une fois par mois ou plus fréquemment selon l'accord de ses membres.
- (7) Le groupe directeur du projet a notamment pour mission de :
- superviser l'approvisionnement et la construction du Réseau et notamment la passation et l'exécution des contrats conclus par les Opérateurs Télécom dans le respect des principes énoncés à l'article 4 du présent Accord ;
 - définir l'étendue des travaux et le calendrier de réalisation du Réseau ;
 - initier, superviser et coordonner les travaux devant être réalisés pour le Réseau ;
 - approuver les étapes importantes du projet, notamment concernant la passation des contrats conclus par les Opérateurs Télécom ;
 - superviser et approuver les rapports préparés pour les Opérateurs Télécom ;
 - convenir des annonces et communications diverses relatives au projet et devant être approuvées par les Opérateurs Télécom.
- (8) Les décisions du groupe directeur du projet doivent être prises à l'unanimité de ses membres.
- (9) Aux fins de sa mission, le groupe directeur du projet peut, entre autres, faire appel à tout organisme ou expert de son choix ainsi qu'établir des sous-comités s'il l'estime nécessaire, notamment une équipe chargée d'assurer la gestion et la supervision quotidienne du projet (ci-après dénommée l'« Equipe de Gestion »).
- (10) Chaque sous-comité est composé d'au moins un représentant de chaque Opérateur Télécom.
- (11) Le groupe directeur du projet s'accorde sur la composition de l'Equipe de Gestion ainsi que sur celle de chaque sous-comité, sur l'assistance technique qui leur est fournie et sur la prise en charge de leurs coûts de fonctionnement.
- (12) Les conditions de fonctionnement du groupe directeur du projet sont prévues, dans le respect des dispositions du présent Accord, par les Opérateurs Télécom.
- (4) If a Telecom Operator wishes to substitute or replace one or more members to the project steering group, it must inform the other members of this in writing prior to the participation of the substitute or replacement member at meetings of the project steering group.
- (5) The project steering group members shall agree on a chair.
- (6) Meetings of the project steering group shall be held, in person or such other means, at least once per month or more frequently by agreement of its members.
- (7) The tasks of the project steering group include the following in particular:
- supervising the procurement and construction of the Network and in particular the award and performance of contracts concluded by the Telecom Operators in compliance with the principles set out in Article 4 of this Agreement;
 - defining the scope of work and timetable for the completion of the Network;
 - initiating, supervising and coordinating the works to be carried out for the Network;
 - approving important stages in the project, notably for the award of contracts concluded by the Telecom Operators;
 - supervising and approving reports prepared for the Telecom Operators;
 - agreeing on the various announcements and communications concerning the project, and which are to be approved by the Telecom Operators.
- (8) Decisions of the project steering group must be adopted by unanimous vote of its members.
- (9) For the purposes of its duties, the project steering group may, inter alia, call upon any organisation or expert of its choosing and may establish sub-committees as it sees fit, including a team responsible for the day-to-day management and supervision of the project (to be known as the "Management Team").
- (10) Each sub-committee shall comprise at least one member representing each Telecom Operator.
- (11) The project steering group shall agree on the composition of the Management Team along with each sub-committee, the technical assistance given to them and the assumption of their operating costs.
- (12) The practical terms for the working of the project steering group shall be determined by the Telecom Operators, in compliance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 7
DISPOSITIONS INTERNATIONALES, LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES

- (1) Chaque Partie contractante s'efforce, dans la mesure du possible, de coopérer et d'utiliser les moyens dont elle dispose pour soutenir la mise en œuvre du Réseau.
- (2) Chaque Partie contractante s'efforce, dans la mesure du possible, de prendre les mesures et d'accomplir les démarches nécessaires auprès des organisations internationales pour soutenir cette mise en œuvre.
- (3) Les Parties contractantes facilitent, conformément à leur législation nationale en vigueur, les procédures administratives et l'obtention des autorisations et permis qui sont nécessaires à la mise en œuvre du Réseau.

ARTICLE 8
RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET FINANCIER

- (1) L'imposition par les Parties contractantes en relation avec la conception, la construction, l'exploitation ou la maintenance du Réseau, y compris au titre d'un contrat conclu avec un fournisseur tiers, est régie conformément au système juridique de chaque pays, en tenant compte des dispositions des conventions applicables relatives à la double imposition.
- (2) Dans toute la mesure du possible et conformément à leurs législations, réglementations et obligations internationales, les Parties contractantes s'efforcent de :
 - (a) N'opposer aucune entrave et ne prélever aucune taxe à l'occasion des transferts de fonds entre Opérateurs Télécom et résultant des dispositions du présent Accord.
 - (b) Accorder aux Opérateurs Télécom, et aux autres fournisseurs utilisés par ces derniers, une exemption de droits de douanes sur les importations et exportations de marchandises et autres biens rendues nécessaires notamment par la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du Réseau.
 - (c) Ne percevoir aucun droit, taxe ou redevance qui pourraient être imposés aux Opérateurs Télécom du fait de l'utilisation de réseaux de télécommunication par câbles de fibre optique, dans la mesure où cette utilisation est conforme à leurs législations et réglementations, ainsi qu'aux accords internationaux dont elles sont signataires, et qui sont relatifs à l'utilisation de ces réseaux.

ARTICLE 9
FRONTIÈRES ET JURIDICTION

- (1) Pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre du présent Accord, la délimitation des espaces maritimes entre la Polynésie française et les îles Cook est fixée par la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Cook, signée à Rarotonga le 3 août 1990.

ARTICLE 10
CONSULTATION ENTRE LES GOUVERNEMENTS

- (1) Les Parties contractantes se consultent, à la demande de l'une d'entre elles :

ARTICLE 7
INTERNATIONAL, LEGISLATIVE AND REGULATORY PROVISIONS

- (1) Each Contracting Party shall use reasonable endeavours to cooperate and use such means as its disposal to support the implementation of the Network.
- (2) Each Contracting Party shall use reasonable endeavours to take the steps and formalities with international organisations which are necessary to support this implementation.
- (3) The Contracting Parties shall, according to their applicable national legislation, facilitate administrative procedures and the grant of such permits and authorisations that must be obtained for the implementation of the Network.

ARTICLE 8
TAX, CUSTOMS AND FINANCIAL LAWS

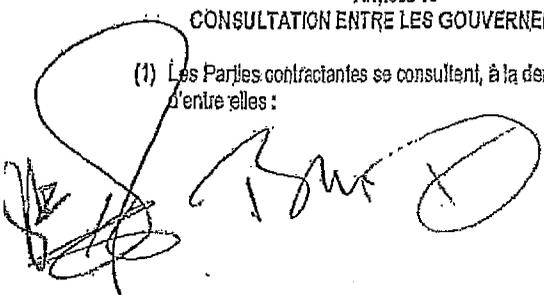
- (1) The taxation by the Contracting Parties in connection with the design, construction, operation or maintenance of the Network, including under an agreement with any third party suppliers, shall be governed in accordance with the legal system of each country, taking into account applicable double tax treaty provisions.
- (2) Insofar as possible, and in accordance with their laws, regulations and international obligations, the Contracting Parties shall endeavour to :
 - (a) Impose no hindrance and charge no tax on transfers of funds between the Telecom Operators which arise as a consequence of the provisions of this Agreement.
 - (b) Grant the Telecom Operators and any third party suppliers used by the Telecom Operators an exemption from customs duty for imports and exports of goods and other items which are required notably for the design, construction, operation and maintenance of the Network.
 - (c) Collect no tax, duty or charge that could be imposed on the Telecom Operators due to the use of telecommunications networks via fibre-optic cable; insofar as this complies with their laws and regulations and with international agreements to which they are party, and which pertain to the use of such networks.

ARTICLE 9
BORDERS AND JURISDICTION

- (1) For all questions concerning the implementation of this Agreement, the delimitation of sea areas between French Polynesia and the Cook Islands is defined in the Agreement of Maritime Delimitation between the Government of the French Republic and the Government of the Cook Islands, signed in Rarotonga on 3 August 1990.

ARTICLE 10
CONSULTATION AMONG THE GOVERNMENTS

- (1) The Contracting Parties shall consult one another, on the request of any one of them:



- (a) Sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ;
- (b) Sur les conséquences de toute mesure annoncée ou prise qui pourrait affecter substantiellement la conception, la construction, l'exploitation ou la maintenance du Réseau ;
- (c) Sur toute question concernant leurs droits et obligations découlant du présent Accord ;
- (d) Si la conception, la construction, l'exploitation ou la maintenance du Réseau prend fin plus tôt qu'à la date envisagée dans le C&MA pour quelque cause que ce soit, sur l'utilisation future, l'avenir du développement, de l'exploitation et de la maintenance du Réseau.

(2) Les Parties contractantes peuvent modifier le présent Accord à tout moment par accord mutuel écrit.

**ARTICLE 11
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend entre les Parties contractantes lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé à l'amiable au moyen de négociations directes ou de consultations entre les Parties contractantes.

**ARTICLE 12
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

- (1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par voie diplomatique par laquelle les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord.
- (2) La durée de l'Accord est de 25 ans.
- (3) Si le Réseau n'a pas fait l'objet d'une réception provisoire (ou d'un processus équivalent, tel que défini dans tout contrat de fourniture entre les Opérateurs Télécom et un tiers, portant sur la conception et la construction du Réseau) après trois ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur, toute Partie contractante peut se retirer du présent Accord, à tout moment, après l'expiration de cette période de trois ans, en le notifiant par écrit aux autres Parties contractantes.
- (4) Le retrait prévu au paragraphe ci-dessus prend effet à l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la réception de l'avis écrit par toutes les autres Parties contractantes.

- (a) Regarding any question concerning the interpretation or application of this Agreement;
- (b) Regarding the consequences of any measure that has been announced or adopted and which may materially affect the design, construction, operation or maintenance of the Network;
- (c) Regarding any question concerning their rights and obligations as arising under this Agreement;
- (d) If the design, construction, operation or maintenance of the Network should come to an end earlier than contemplated in the C&MA for any reason whatsoever, regarding the future use, future development, operation and maintenance of the Network.

(2) The Contracting Parties may amend this Agreement at any time by mutual agreement in writing.

**ARTICLE 11
DISPUTE SETTLEMENT**

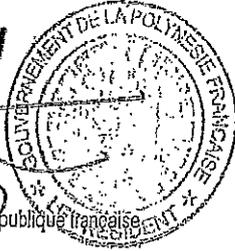
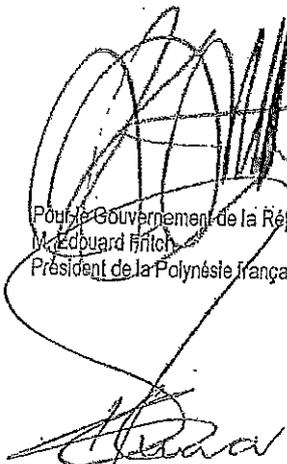
Any disputes arising among the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement, shall be settled amicably through direct negotiation or consultation between the Contracting Parties.

**ARTICLE 12
ENTRY INTO FORCE AND DURATION**

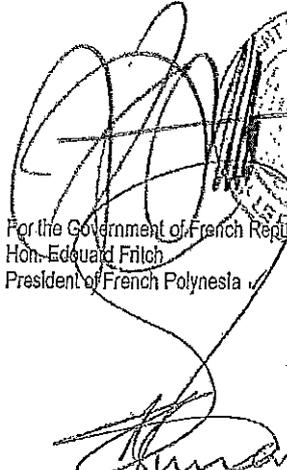
- (1) This Agreement shall enter into force on the date of receipt of the last notification through the diplomatic channel according to which the Contracting Parties inform each other of the completion of the required process for the entry into force of the Agreement.
- (2) The duration of the Agreement is 25 years.
- (3) If the Network has not achieved provisional acceptance (or equivalent, as defined in any supply contract between the Telecom Operators and a third party for the design and construction of the Network) after three years from the date on which this Agreement entered into force, a Contracting Party may withdraw from this Agreement at any time after the expiry of that three year period by giving written notification to the other Contracting Parties.
- (4) Any withdrawal under the above paragraph shall take effect upon the expiry of 180 days after the receipt of the written notice by all other Contracting Parties.

Fait, le 3 AVRIL 2017
en quatre exemplaires, en français et en anglais, les deux versions
faisant également foi.

Done, on APRIL 3RD, 2017
In four copies, in French and in English, both versions being equally
authoritative.



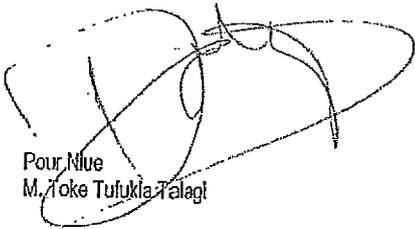
Pour le Gouvernement de la République Française
M. Edouard Fritch
Président de la Polynésie Française



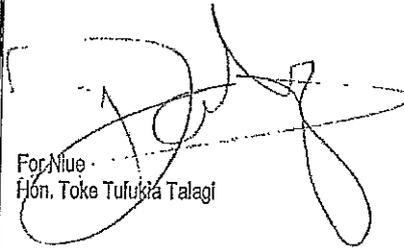
For the Government of French Republic
Hon. Edouard Fritch
President of French Polynesia

Pour les îles Cook
M. Henry Puna

For the Cook Islands
Hon. Henry Puna



Pour Niue
M. Toke Tufukia Talagi



For Niue
Hon. Toke Tufukia Talagi

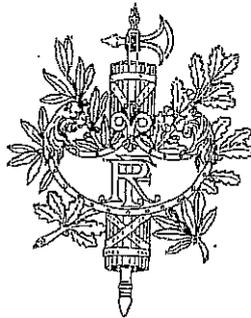


Pour Samoa
M. Susuga Tullaépa Saillele Mailéle'gaoi



For Samoa
Hon. Susuga Tullaépa Saillele Mailéle'gaoi

République Française



N°29/2017

POUVOIRS

Au nom du Gouvernement de la République, **NOUS**, Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, donnons **POUVOIRS** par ces présentes à :

Monsieur **Edouard FRITCH**, Président de la Polynésie française,

pour signer l'Accord entre le Gouvernement de la République française pour la Polynésie française, le Gouvernement des îles Cook, le Gouvernement de NIUE et le Gouvernement de l'Etat indépendant des Samoa concernant la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du système de câble lié au projet de connectivité de Polynésie (câble Manatua)/.

FAIT À PARIS, LE 13 mars 2017

Le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international



GOUVERNEMENT DES ÎLES COOK
Bureau du Conseil des ministres
Bâtiment du gouvernement
Rarotonga, Îles Cook

MÉ MORANDUM

Date : 2 mars 2017

A : Commissaire de la fonction publique, bureau de la commission du service public
Directeur de cabinet, bureau du Premier ministre
Avocat général, ministère public
Ministre des finances, ministère des finances et du développement économique.

OBJET : SIGNATURE DU TRAITÉ ET DU CONTRAT DE CONSTRUCTION ET DE MAINTENANCE (CCM) POUR LE PROJET DE CONNECTIVITÉ DU PACIFIQUE (PCP)

Lors de sa séance du jeudi 2 mars 2017, le Conseil des ministres a étudié des questions relevant de votre Service/Ministère et se rapportant à l'objet susvisé.

CM (17) 056

Date de la communication : 1^{er} mars 2007

Soumis par : Henry Puna, Premier ministre

Qui autorise : Le Premier ministre à signer au nom des Îles Cook le Traité et le Contrat de Construction et de Maintenance (CMM)

Qui approuve : Que le Premier ministre prenne les mesures nécessaires relatives au Projet de Connectivité du Pacifique, conformément aux avis formulés par les conseillers techniques au Conseil des ministres.

Signé : Aukino Tairea
Secrétaire par intérim du Conseil des ministres





GOVERNMENT OF THE COOK ISLANDS
OFFICE OF THE CABINET SERVICES
GOVERNMENT BUILDING
RAROTONGA, COOK ISLANDS

MEMORANDUM

DATE: 2 March 2017

TO: Public Service Commissioner, Office of the Public Service Commission
Chief of Staff, Office of the Prime Minister
Solicitor General, Crown Law
Financial Secretary, Ministry of Finance and Economic Development

SUBJECT: SIGNING OF THE TREATY AGREEMENT AND THE CONSTRUCTION AND MAINTENANCE AGREEMENT (C&MA) FOR THE PACIFIC CONNECTIVITY PROJECT (PCP)

: At a Cabinet meeting held on Thursday, 2 March 2017, Cabinet gave consideration to matters relevant to your Department/Ministry in reference to the above-mentioned subject.

CM (17) 056

Paper dated 1 March 2017

Submitted By the Hon. Henry Puna, Prime Minister

Authorized The Prime Minister to sign on behalf of the Cook Islands the Treaty Agreement and the Construction and Maintenance Agreement (C&MA)

Approved The Prime Minister to take relevant action related to the Pacific Connectivity Project that is consistent with the advice by Officials at the meeting.

Aukino Taiea
ACTING SECRETARY, CABINET SERVICES

GOUVERNEMENT DE NIUE
Secrétariat du Conseil des ministres

Le 13 mars 2017

Colin Talamahina
Président-directeur général
Telecom Niue Limited
ALOFI

Cher Colin,

OBJET : SIGNATURE D'UN ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL AUX FINS DU PROJET DE CÂBLE CONNECTIVITÉ DU PACIFIQUE MANATUA

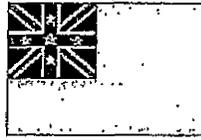
Il est par les présentes confirmé que lors de sa séance du 9 mars 2017, le Conseil des ministres a examiné et a :

- a) approuvé l'accord intergouvernemental aux fins du Projet de Câble Connectivité du Pacifique Manatua (ci-après le « Traité ») ; et
- b) autorisé le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères à signer au nom de Niue, l'accord intergouvernemental aux fins du Projet de Câble Connectivité du Pacifique Manatua, conformément aux avis formulés par les conseillers techniques ; et
- c) approuvé que Telecom Niue Limited soit l'opérateur télécom dans le cadre du Traité et convient expressément que Telecom Niue Limited dispose de tous les pouvoirs nécessaires dans le cadre de la législation nationale en vigueur pour conclure tous contrats pour l'élaboration, la construction, l'exploitation et la maintenance du Réseau (y compris, pour écarter toute ambiguïté, le CMM), conformément aux dispositions figurant habituellement dans des contrats de cette nature, les opérateurs télécoms fournissant, à la demande des parties contractantes, tous justificatifs utiles en la matière.

Les minutes du Conseil des ministres vous seront communiquées dès qu'elles seront finalisées.

Cordialement,

Charlene Furaki
Secrétaire du Conseil des ministres



**GOVERNMENT OF NIUE
OFFICE OF THE CLERK TO CABINET**

13th March 2017

Colin Talamahina
Chief Executive Officer
Telecom Niue Limited
ALOFI

Dear Colin

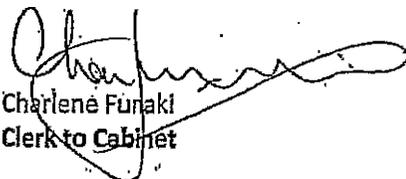
**RE: SIGNING OF THE INTER-GOVERNMENTAL AGREEMENT FOR THE PURPOSES OF THE MANATUA
PACIFIC CONNECTIVITY PROJECT CABLE SYSTEM**

This is to confirm that at its meeting of 9th March 2017, Cabinet considered and:

- a) **approved** the Inter-governmental agreement for the purposes of the Manatua Pacific Connectivity Project Cable System (Treaty Agreement); and
- b) **authorised** the Premier and Minister for External Affairs, to sign on behalf of Niue, Inter-governmental agreement for the purposes of the Manatua Pacific Connectivity Project Cable System with the advice of Officials; and
- c) **approved** Telecom Niue Limited to be the Telecom Operator under the Treaty Agreement and that it expressly agrees that Telecom Niue Limited has all powers necessary under the relevant national applicable law to enter into contracts for the design, construction, operation and maintenance of the Network (including, for the avoidance of doubt, the C&MA) on terms which may be used in contracts of that nature, the Telecom Operators providing, upon Contracting Parties' request, any useful supporting documents on that matter.

The Cabinet Minute will be delivered to you once finalised.

Kind regards



Charlene Funaki
Clerk to Cabinet

GOUVERNEMENT DE SAMOA

Téléphone : +685 26 117
Télécopie : +685 24 671
E-mail : mcit@mcit.gov.ws

N/Réf. :
A rappeler dans votre réponse
V/Réf. :

Veillez adresser toute correspondance
au directeur de cabinet.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION Niveau 6, Bâtiment Tui Atua Tupua Tamasese Efi, Sogi, Private Bag, Apia, SAMOA

Traduction de FK(17) 6, en date du 22 février 2017

Lors de sa séance FK(17) 6, en date du 22 février 2017, le Conseil des ministres a examiné la communication CM PK(17) 242, et a approuvé ce qui suit :

- i. approbation de principe du Traité, afin d'entamer et de lancer les discussions/négociations entre les gouvernements parties au Traité ;
- ii. a désigné SSCC comme représentant du gouvernement pour négocier avec d'autres organismes gouvernementaux de Tahiti, des îles Cook et de Niue impliqués dans le projet de câble, sous la direction du comité de pilotage du projet pour le câble sous-marin Tui-Samoa, et rendre compte au Conseil des ministres ;
- iii. Le bureau du procureur général examinera le Traité et tout accord qui s'y rattache aux fins de protéger le gouvernement de Samoa, avant qu'il ne soit présenté à la signature du Premier ministre. Il en sera de même pour tous contrats ultérieurs ; et
- iv. A demandé au ministère des finances d'entamer des consultations avec les bailleurs de fonds partenaires, à savoir la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, aux fins d'utiliser les économies réalisées sur le projet Tui-Samoa pour la contribution de Samoa au câble Tahiti-Samoa, et à d'autres projets liés dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, le cas échéant.

Faafetai

Traduit par Lealiiie Tua'Imālā Asamu Ah Sam, PDG, MCIT



Telephone: +685 26 117
Facsimile: +685 24 671
E-mail: mcit@mcit.gov.ws



Government of Samoa

Our Ref:

Please quote in your reply

Your Ref:

Please address all correspondence
to the Chief Executive Officer

MINISTRY OF COMMUNICATIONS AND INFORMATION TECHNOLOGY

Level 6, Tui Atua Tupua Tamasese Efi Building, Sogi, Private Bag, Apia, SAMOA

Translation of FK(17) 6, dated 22 February 2017

At its meeting FK(17) 6 of 22 February 2017, Cabinet considered Cabinet Paper, PK(17) 242, and approved as follows:

- i. approval in principle of the Treaty, in order to initiate and start discussions/negotiations between governments included in the Treaty;
- ii. endorsed SSCC as the Government's representative to negotiate with other agencies of governments of Tahiti, Cook Islands and Niue involved in the cable project, but under the direction of the Project Steering Committee for the Tui-Samoa Submarine cable, and report back to Cabinet;
- iii. Attorney General's office to review the Treaty and any related agreements for the protection of the Government of Samoa, before it is presented to be signed by the Hon Prime Minister, in addition to any contracts that would follow; and
- iv. Directed the Ministry of Finance to start consultation with the donor partners, namely World Bank and Asian Development Bank, for the use of savings from Tui-Samoa project, for Samoa's contribution to the Tahiti-Samoa cable, and other related ICT developments where appropriate.

Faafetai

Translated by Lealiiee Tua'imālō Asamu Ah Sam, CEO, MCIT

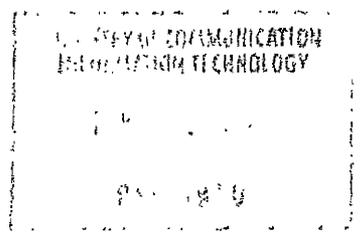
LRC
SSCC to FK Alda
+ file in FK 2017
25/02/17
TAA 28/2



GOVERNMENT OF SAMOA

CABINET SECRETARIAT

APIA SAMOA



22 Fepuari 2017

Mo le Faatinoina
Minisitā o Fesootaiga ma Faamatalaga Vavave
Faaneionapo
Minisita o Tupe
Ofisa Sili Pulega Matagaluega o Fesootaiga ma
Faamatalaga Vavave Faaneionapo
Ofisa Sili Pulega Matagaluega o Tupe

Mo le Silafia (ma nisi fuafuaga talafeagai)
Palemia
Pule ma Suetusi Sili

Maliega i le Va o le Malo o Samoa, Tahiti, Atu Kuki ma Niue i le Fuafuaina o se isi Atina'e
Tau Submarine Cable e Faatatia mai Tahiti e Aga'i mai i Samoa e ese mai le Tatou Tui
Samoa Cable

FK(17)06

I lana Fonotaga FK (17)6 o le Aso Lulu 22 Fepuari 2017, na talanoaina ai e le Kapeneta le Pepa FK(17)242 ma faamaonia ai e faapea:

- i) Talia le Maliega i lona abotelega (approve in principle) ina ia mafai ai ona amata faatalanoaga ma feutagaiga i le va o Malo na aofia i le Maliega;
- ii) Avea o le SSCC (e tusa ai o le maliega ma la latou pulega) ma sui o le Malo o Samoa e feutagai ma isi itufino o Malo o Tahiti, Atu Kuki ma Niue mo le atinae lena, i lalo o le faamalumaluga a le Komiti Filifilia a le Kapeneta mo le poloketi o le Tui-Samoa Submarine Cable (Cable Project Steering Committee), ma lipoti mai i le Kapeneta;
- iii) Tagai le Loia Sili i le Maliega ma fuafuaga aemaise o le puipuga o le Malo o Samoa, a e lei tuuina mai le feagaiga (treaty) mo le sainia e le Alii Palemia aemaise nisi konekarate e mulimuli mai i lena feagaiga;

CONFIDENTIAL



GOVERNMENT OF SAMOA

CABINET SECRETARIAT

APIA SAMOA

- iv) Faatoquinā le Mātagaluega o Tupe e amata ona faatalanoa paaga mai fafo, Faletupe o le Lalolagi (World Bank) ma le Faletupe o Atinae o Asia (ADB) mo le faaogaina o tupe o totoe o le Tui-Samoa Cable e fai ma sa'o o Samoa i le Tahiti-Samoa Cable ma isi atinae o le ICT pe a talafeagai ma manaomia.

O lenēi faaiuga na faia i lona tulaga faanatinati e tusa ai ma le Vaega 38(1)© o le Faavae o le Malo Tutoatasi o Samoa.


(Agafili Shem Leo)

PULE SILI/FAILAUTUSI O LE KAPENETA

CONFIDENTIAL